



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 6111 du 1^{er} août 2019
relatif à la mise en place d'un plan d'épandage pérenne des boues
de la station d'épuration et à la mise à jour des activités
de la SAS SOFIVO exploitant une unité de transformation de
produits laitiers à CHAMPDENIERS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

VU le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

Vu l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive IED susvisée ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R511-19 du code de l'environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régionale (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3815 du 22 janvier 2002 relatif à la régularisation administrative de la laiterie exploitée par l'Union Laitière des deux-Sèvres, située 17 route de Saint Maixent sur la commune de Champdeniers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5128 du 21 juillet 2011 relatif à l'épandage des boues de la station de traitement des effluents de la laiterie susvisée, pour une durée limitée à 3 ans ;

VU les récépissés n° A5339 du 17 mai 2013 et n° A5461 du 18 juin 2014 transférant au nom de la SCA TERRA LACTA puis au nom de la SAS SOFIVO les actes administratifs susvisés ;

VU les courriers préfectoraux n° A5188 du 23 janvier 2012 , n° A5490 du 9 septembre 2014 et N° A6011 du 9 novembre 2018 prenant acte respectivement de la construction d'un entrepôt de palettes en bois, d'une réorganisation des installations de conditionnement, de la restructuration de la chaufferie et du changement de combustible, au sein du site susvisé ;

VU les courriers préfectoraux n° A5650 du 20 février 2015 et n° A5815 du 4 octobre 2016 prenant acte respectivement des déclarations d'antériorité au titre des rubriques 3643 et 2921 de la nomenclature des installations classées, présentées par la SAS SOFIVO ;

VU la demande et l'ensemble des plans et documents présentés le 14 mai 2018 par la SAS SOFIVO, relatif à la mise en place d'un plan d'épandage pérenne des boues de la station d'épuration dans le cadre de l'exploitation de l'unité de transformation de produits laitiers susvisée ;

VU les avis exprimés par les services consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Béceleuf et Saint Maxire, communes nouvellement concernées par le nouveau plan d'épandage ;

VU le mémoire en réponse présenté par l'exploitant le 28 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS SOFIVO, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 29 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'évolution du plan d'épandage ne présente pas d'enjeu particulier pour l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sans préjudice des prescriptions édictées par les actes antérieurs et par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'unité de transformation de produits laitiers exploitée 17 route de Saint Maixent – 79220 CHAMPDENIERS par la SAS SOFIVO, dont le siège social est situé à la même adresse, est soumise aux dispositions contenues dans le présent arrêté.

➤ L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 3815 du 22 janvier 2002 est remplacé par le suivant :

Article 2.1 - Activité

- L'exploitant exerce les activités suivantes, figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime autorisé
3 643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	1 500 tonnes/jour	A
2910-A-1	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique... La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	3 chaudières de 11,2 MW mais exclusivement 2 en simultané soit une puissance totale de 22,4 MW	A
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	14 215 kW	E
4735-1-b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	340 kg	DC
2 920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW => A	2 compresseurs d'ammoniac d'une puissance totale de 264 kW	NC
2 925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW => D	11 kW	NC

3 110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW => A	3 chaudières de 11,2 MW mais exclusivement 2 en simultané soit une puissance totale de 22,4 MW	NC
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant (pour les cavités souterraines et les stockages enterrés) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total mais inférieure à 1 000 t au total => DC	1 cuve de fioul d'origine domestique de 60 m ³ Soit 52 tonnes	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3 643 relative aux industries agroalimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document « Référence Document of Best Available Techniques Food, Drink and Milk Industries »(BREF FDM).

- L'exploitant exerce les activités suivantes, figurant à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration

➤ ***Le Titre 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5128 du 21 juillet 2011 concernant le recyclage par épandage agricole des boues issues de la lagune de la station d'épuration, est remplacé par le suivant :***

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EPANDAGE

ARTICLE 2.1.1 EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 2.1.2 EPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets ou effluents sur les parcelles dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

Article 2.1.2.1 Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et par l'arrêté relatif aux programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.
Ces contrats doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2.1.2.2 Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues de la station d'épuration.
Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 2.1.2.3 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre respectent, en concentration et en flux, les limites suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Epandage sur pâturages
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercurure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4

Teneurs limites en composés-traces métalliques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux	0,8	0,8	1,2	1,2
PCB (*)	5	4	7,5	6
Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(b)Fluoranthène	2	1,5	3	2
Benzo(a)pyrène				

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Les boues produites sur la station d'épuration présenteront les caractéristiques suivantes :

Matières fertilisantes annuelles (valeur moyenne)	Volume : 110 tonnes de matière sèche Potasse (en K ₂ O) : 1 000 kg Azote (en N) : 8 000 kg Phosphore (en P ₂ O ₅) : 12 400 kg
Paramètres physico-chimiques	pH compris entre 6,5 et 8,5

Article 2.1.2.4 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an.

La fertilisation doit être équilibrée également pour l'élément phosphore. Pour chaque exploitation du périmètre d'épandage le bilan pour cet élément doit être équilibré.

Article 2.1.2.5 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et/ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets ou d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Article 2.1.2.6 Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Lorsque l'épandage est impossible, en raison d'une climatologie défavorable ou de l'indisponibilité des parcelles du périmètre d'épandage par exemple, les opérations de pompage sont arrêtées sans délai. Ces interruptions seront recensées dans le bilan annuel prévu à l'article 3.4.1 de l'arrêté complémentaire n°5128 du 21 juillet 2011.

Article 2.1.2.7 Epandage des boues de station d'épuration

La quantité maximale annuelle d'éléments fertilisants apportés par les boues épandues sera inférieure à la capacité épuratoire définie dans l'étude préalable à l'épandage.

Elles sont épandues sur une surface de 1 101 hectares aptes à l'épandage selon le plan d'épandage et les conclusions des études présentés.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de : AUGÉ, BECELEUF, CHAMPDENIERS, CHERVEUX, COURS, FAYE SUR ARDIN, LA BOISSIERE EN GÂTINE, LA CHAPELLE BÂTON, LES GROSEILLERS, SAINT CHRISTOPHE SUR ROC, SAINTE OUEENNE, SAINT MAXIRE, SURIN et XAINTRAY.

Le détail des caractéristiques de ces parcelles figure dans le fichier parcellaire du périmètre d'épandage fourni à l'annexe 1 du mémoire en réponse susvisé reçu le 28 décembre 2018.

Article 2.1.2.8 Valeurs fertilisantes

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieur à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Dans les zones vulnérables, cette quantité maximale sera limitée à 170 kg/ha/an.

Article 2.1.2.9 Etude préalable (Modalités concernant l'épandage)

Toute acquisition de nouvelles parcelles d'épandage sera subordonnée à une étude préalable montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur. L'étude comprend notamment une analyse des sols conforme à la réglementation comprenant notamment la recherche d'éléments traces métalliques, réalisée en un point de référence représentatif de chaque zone homogène.

Article 2.1.2.10 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec chaque exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Le programme comprend notamment :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant :
 - granulométrie,
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;

- une caractérisation des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc... ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents : calendrier et doses d'épandage par unité culturale ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.1.2.11 Suivi d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Un bilan est dressé annuellement, ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus.
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors d'enquête initiale.

Au moins une analyse annuelle, réalisée en début de campagne d'épandage, porte sur le taux de matière sèche et de matière organique, le pH, l'azote global, le rapport C/N, le phosphore total (en P₂O₅), le potassium total (en K₂O), le calcium total (en CaO), le magnésium total (en MgO).

Au moins une analyse annuelle, réalisée en début de campagne d'épandage, portera sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques et les agents pathogènes susceptibles d'être présents ;

Une copie du bilan est adressée au Préfet (Inspecteur des Installations Classées) et aux agriculteurs concernés.

En outre, des mesures complémentaires pourront être exécutées aux frais de l'industriel, sur demande motivée de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des analyses plus approfondies, concernant notamment les recherches d'éléments traces métalliques dans le sol et conformes à la réglementation en vigueur, seront réalisées :

- après l'ultime épandage sur le ou les points de référence en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans, sur chaque point de référence.

Le bilan complet et le suivi agronomique sont transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R..181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Champdeniers et peut y être consultée, ainsi qu'en mairie de Béceleuf, Faye sur Ardin, La Boissière en Gâtine et Saint Maxire, communes nouvellement concernées par le plan d'épandage ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernées et transmis à la préfecture ;
- 3°) une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, les maires de Champdeniers, Béceleuf, Faye sur Ardin, La Boissière en Gâtine et Saint Maxire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS SOFIVO.

NIORT, le 1^{er} août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Didier DORÉ